



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

L'Assemblée communale de Granges

Vu:

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo);

la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob) et son règlement du 20 décembre 2022 (RMob)

la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution (RCo);

la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution (RCom);

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) et ses dispositions d'exécution;

la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP);

la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh);

le règlement (d'exécution) du 11 mars 2008 sur la la détention des chiens (RDCh);

la législation cantonale sur la police (RSF 55);

arrête:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement vise à préciser, les attributions de la police administrative dévolues aux communes par la loi ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines du maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public ainsi que du respect des bonnes mœurs.

Art. 2 Compétences du Conseil communal

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il désigne les membres du personnel communal (ci-après les agentes communales et agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

² Il prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article premier. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

³ Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers les tâches de contrôle et de surveillance par le biais d'un contrat administratif qui fixe les modalités de la collaboration.

⁴ Demeurent réservées les compétences dévolues à d'autres autorités par les législations fédérale et cantonale.

Art. 3 : Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrées et des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

Art. 4 Contrôles

¹ Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agentes communales et aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour l'application du présent règlement. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

² La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

³ Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge de la requérante ou du requérant ou de celui qui en est la cause. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant. Les frais consécutifs à l'article 32 (moyens de contrainte) sont réservés.

Art. 5 Responsabilité

Sont responsables de l'observation du présent règlement :

a) les personnes physiques ;

b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Art. 6 Autorisations

¹ Les autorisations (art. 7, 9, 10, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26) exigées par le présent règlement sont demandées par écrit au Conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La requérante ou le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).

² La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

³ Les requérantes et les requérants sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des articles 32 et 33 (moyens de contrainte et pénalité) reste réservée.

⁴ L'autorisation est soumise à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration communale. L'émolument peut aller jusqu'à 500 francs par cas. Le Conseil communal en arrête le tarif dans cette limite.

⁵ En dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent, les sociétés locales sont exonérées du paiement d'émolument pour les autorisations relatives aux activités à but non lucratif qu'elles organisent.

Chapitre 2 : Ordre, sécurité, salubrité, propreté, commodité et tranquillité publics

I. Généralités

Art. 7

¹ Chacune et chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets ou matières quelconques sur des personnes ou des biens ;
- b) de tirer des coups de feu, d'allumer des pièces d'artifice sans autorisation et de manipuler des objets pouvant blesser autrui ;
- c) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- d) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- e) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs ;
- f) d'encombrer les abords des hydrantes ainsi que les accès à des locaux du service de défense contre les incendies ;
- g) d'apposer des affiches sans autorisation.

² Les détentrices et détenteurs d'animaux sont soumis à la réglementation communale spéciale en la matière. La loi sur les amendes d'ordres de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) et son ordonnances (OCAO) sont réservées.

³ La LACP est applicable.

⁴ La législation spéciale notamment sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé, est réservée.

II. Lutte contre le bruit

Art. 8 Principe

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité entre 22 heures et 6 heures.

² Chacune et chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit.

Art. 9 Instruments et appareils sonores

¹ Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'usage d'instruments de musique ou d'appareils bruyants (tondeuses à gazon, tronçonneuse, par exemple). Entre 22 heures et 6 heures, cet usage n'est admis que dans les locaux fermés et dans la mesure où le bruit ne peut importuner autrui.

² L'emploi de haut-parleurs ou de moyens analogues pour la réclame ou la propagande est régi par la législation en la matière. Il est soumis à autorisation.

³ La législation sur la circulation routière est applicable aux appareils placés dans les véhicules (art. 33 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, ci-après: OCR).

⁴ La législation sur les établissements publics, ainsi que l'article 13 (manifestations publiques) du présent règlement sont réservés.

Art. 10 Activités bruyantes

a) En général

¹ Toute activité bruyante est interdite entre 22 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.

² Les cas d'urgence et les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés. Le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances. Il peut notamment fixer un horaire et des limites en décibels en s'inspirant des recommandations officielles ou reconnues.

³ Les autorisations exigées par la législation spéciale, notamment en matière de travail, doivent en outre être requises.

Art. 11

b) Travaux de chantiers

¹ Les machines de chantiers doivent être équipées, lorsque cela est possible, de dispositifs d'insonorisation ou doivent être mues par la force électrique. Elles seront utilisées de manière à émettre le moins de bruit possible.

² Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, conformément à l'article 10, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 12

c) Appareils bruyants

L'emploi d'appareils bruyants est interdit:

- a) les dimanches et les jours fériés légaux ;
- b) le samedi avant 8 heures, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 18 heures ;
- c) du lundi au vendredi avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures.

Art. 13

d) Manifestations publiques

¹ Les manifestations publiques sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument (art. 6).

² Toutes les mesures propres à réduire les nuisances doivent être prises par les organisatrices et les organisateurs notamment de spectacles, concerts, cortèges et réunions.

³ Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.

⁴ La législation sur les établissements publics, ainsi que les compétences du Préfet en matière d'ordre public, sont réservées.

Art. 14 Législation spéciale

La législation spéciale notamment l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, celle sur la circulation routière et sur les dimanches et fêtes, est réservée.

III. Salubrité des locaux d'habitation

Art. 15

¹ Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la police de santé, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

² Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.

³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

Chapitre 3 : Usage du domaine public

Art. 16 Règle générale

¹ L'usage du domaine public est régi par la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et par la législation spéciale (la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob) et son règlement du 20 décembre 2022 (RMob) et par la législation sur la circulation routière), ainsi que par les dispositions du présent règlement.

² Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

Art. 17 Usage commun

¹ Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 de la loi sur le domaine public).

² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment:

- a) le dépôt de débris, objets ou matières quelconques;
- b) la pose de vases à fleurs ou d'objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui;
- c) la pratique de jeux ou de sports dangereux pour les piétonnes et les piétons sur les trottoirs; cela vaut en particulier pour l'usage de trottinettes, de planches à roulettes ou de patins et la pratique de la luge, sauf aux endroits dûment autorisés;
- d) l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures, des monuments ;
- e) l'utilisation accrue de fontaines publiques;
- f) le lavage, le graissage et les autres travaux d'entretien des véhicules.

³ Celui ou celle qui pratique les jeux ou sports visés à l'alinéa 2 littéra c en dehors des trottoirs doit respecter la tranquillité des piétons et leur accorder la priorité, sauf aux endroits qui lui sont exclusivement réservés. La législation sur la circulation routière demeure réservée.

⁴ L'usage soumis à autorisation ou à concession (art. 18, usage accru) est réservé.

⁵ Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation spéciale.

Art. 18 Usage accru, usage privatif et droits acquis

¹ Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun mais compatible avec un minimum d'usage commun constitue un usage accru (art. 19 de la loi sur le domaine public). Il est soumis à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 31 de ladite loi et à l'article 6 du présent règlement.

² L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 de la loi sur le domaine public). L'autorité communale est compétente pour les délivrer.

³ Les droits acquis sur les choses du domaine public sont réservés (art. 8 de la loi sur le domaine public).

Art. 19 Chantiers et fouilles

¹ L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 18, alinéa 1 du présent règlement.

² Toutes les mesures de sécurité, de salubrité et de propreté imposées par les circonstances doivent être prises, en particulier les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accident. Le domaine public doit rester propre (art. 59 OCR) et sa libre utilisation doit être assurée.

³ Les articles 6 et 11 du présent règlement sont en outre applicables.

Art. 20 Déblaiement de la neige et de la glace

¹ A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétonnes et piétons bordant un bâtiment, doivent être évacuées par le ou la propriétaire ou par sa représentante ou son représentant. L'exécution des travaux par les services communaux n'infirmes pas cette obligation.

² Il en est de même, sur tout le territoire communal, de la neige et de la glace des toits.

³ Dans l'exécution de ces dispositions, les propriétaires ou leurs représentants sont en outre tenus de se conformer aux instructions données par les services communaux.

Art. 21 Ordre public

¹ Les espaces publics sont placés sous la sauvegarde du public ainsi que sous la surveillance des employées et des employés communaux.² Il est en particulier interdit:

a) de commettre tout acte de vandalisme;

b) de déposer en quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux;

c) de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet;

d) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet;

e) de porter atteinte à la flore et à la faune;

f) de déposer des débris ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

³ Les détentrices et détenteurs d'animaux sont soumis à la réglementation communale spéciale en la matière.

Art. 22 Manifestations publiques

¹ La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil communal au moins 20 jours à l'avance ; elle doit contenir en tout cas l'identité des organisateurs, la date, le lieu et le programme de la manifestation.

² L'article 13 est en outre applicable.

Art. 23 Récolte de signatures et distributions d'écrits

¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncées au Conseil communal.

² Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand. L'autorisation est gratuite.

³ Les activités visées à l'alinéa premier et organisées sur le domaine public dans un but lucratif sont toujours soumises à autorisation. Elles sont en outre assujetties à l'émolument prévu à l'article 6 du présent règlement. Est réservée l'application de l'article 30 du présent règlement, s'il s'agit de ventes assujetties à la législation sur la police du commerce et aux taxes y relatives.

⁴ Dans tous les cas, des conditions peuvent être fixées si l'ordre public et le respect des droits politiques l'exigent, notamment aux abords des bureaux de vote. Il est en outre interdit d'importuner le public, sous peine d'application des mesures et sanctions prévues au chapitre sixième.

Art. 24 Confettis, serpentins, papillons, gaz CFC, pétards

¹ La vente, la distribution et l'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type "spaghetti" ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour d'autres fêtes populaires.

² La vente, la distribution et l'usage de sprays ou d'autres objets semblables contenant du gaz CFC ou d'autres produits nocifs pour l'environnement sont interdits en tout temps sur le domaine public. Il en est de même d'objets dont la combustion dégage du gaz CFC ou d'autres gaz nocifs.

³ La pose de papillons sur des véhicules parkés sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.

⁴ L'utilisation abusive de pétards et autres engins pyrotechniques est interdite.

⁵ Les législations sur la police de santé, la police du feu et les explosifs et sur les réclames sont en outre réservées.

Art. 25 Caravanes, "mobilhomes"

¹ Il est interdit de camper ou d'installer des caravanes, "mobilhomes" ou objets analogues sur le domaine public, sans autorisation. La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable. Le stationnement de véhicules de camping est autorisé, pour une durée inférieure à 24 heures, conformément à la législation sur la circulation routière.

² Les installations destinées à l'exercice des professions ambulantes ou foraines sont régies par le chapitre cinquième.

³ La directive sur le stationnement des gens du voyage est réservée.

Art. 26 Stationnement des véhicules

¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le stationnement à durée limitée et des restrictions d'usage (parkings réservés) sont introduites sur les zones figurant dans l'inventaire des parkings communaux établi par le Conseil communal. Les agentes communales et agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal (délégation, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre).

³ Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle.

⁴ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

⁵ Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales;

b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation y compris celle des piétons et des cyclistes ;

c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;

d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁶ Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

⁷ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de 200 francs par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

Art. 27 Réclames

¹ La pose de réclames est régie par la législation en la matière (Loi sur les réclames (LRec) du 6 novembre 1986).

² Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

³ Conformément aux articles 27ss de cette loi, l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges. Il est notamment interdit au concessionnaire de faire de la réclame pour l'alcool et le tabac sur le domaine public.

⁴ La redevance due aux termes de l'article 31 de ladite loi est arrêtée dans l'acte de concession. Le montant en est fixé forfaitairement par le Conseil communal, au maximum à 3'000 francs par année et par objet.

Chapitre 4 : Mœurs

Art. 28 Règle générale

¹ Il est interdit d'avoir, sur le domaine public, une conduite contraire à la moralité publique.

² Il est interdit :

- a) d'uriner sur le domaine public ;
- b) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale ;
- c) d'importuner autrui par son état d'ébriété.

³ Les dispositions du code pénal suisse du 21 décembre 1937 concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que la pornographie sont réservées (cf art.rt. 187 à 200 CP).

Chapitre 5 : Commerce

Art. 29 Principes

Les professions ambulantes ainsi que le déballage et l'étalage de marchandises sur la voie publique sont régis par la loi fédérale sur le commerce itinérant, la loi cantonale sur les établissements publics et par les dispositions du présent règlement.

Art. 30 Redevance

¹ L'exercice, sur le domaine public, des professions visées au présent chapitre ainsi que tout autre usage du domaine public pour une activité soumise à la législation sur l'exercice du commerce, notamment l'installation de baraques foraines, de cirques ambulants, de camions-magasins, en particulier à l'occasion de foires et marchés, est soumis à autorisation. Il est en outre assujéti à une redevance journalière calculée en fonction de l'importance, du genre et du lieu d'occupation ainsi qu'en fonction du genre d'événement (foire générale ou locale, braderie, etc.). La redevance est également due si l'activité a lieu sur fonds privé. Les artistes de rue sont libérés de tout émolument et de toute taxe.

² Le tarif de la redevance arrêté par le Conseil communal peut aller jusqu'à 10 francs par m² et par jour. La redevance est facturée à la requérante ou au requérant. Demeurent en outre réservés les taxes de patentes.

³ Conformément à l'article 6, alinéa 2 du présent règlement, les prestations spéciales demandées à la Commune sont facturées en sus.

Art. 31 Concession

¹ Le droit exclusif d'utiliser un endroit déterminé du domaine public pour l'exercice d'une profession visée au présent chapitre peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

² Conformément aux articles 27ss et 31 de cette loi, l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges dont le paiement d'une redevance. Le montant en est fixé par le Conseil communal, au maximum à 10 francs par m² et par jour.

Chapitre 6 : Exécution et voies de droit

Art. 32 Moyens de contrainte

¹ En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, les moyens de contrainte prévus par l'article 85 LCo sont applicables. Les frais causés par la mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur. Elles sont ordonnées par le Conseil communal.

² En cas d'inobservation des conditions ou des charges d'autorisations ou de concessions, ou en cas d'usage abusif d'autorisations ou de concessions, celles-ci peuvent être retirées sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes ou frais. Les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge du contrevenant.

³ Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

Art. 33 Pénalité

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de 20 à 1'000 francs, conformément aux articles 84 et 86 LCo.

² Les infractions aux prescriptions des législations fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi sur la justice et au code de procédure pénale.

Art. 34 Voies de droit

¹ Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Conseil lui-même.

² Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'une ou d'un délégataire de tâches publiques communales prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur communication.

³ Les décisions du Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur communication.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 2023

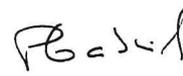
Le Syndic



Savio Michellod



La secrétaire



Patricia Gabriel

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud

